

Droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information

Journée d'étude – La Roche-sur-Yon – 10 mars 2006

Guillaume MARSAL

La position de la Société des Gens de Lettres : enjeux et perspectives pour les auteurs de l'écrit

Le 2 février dernier, la Société des Gens de Lettres organisait des Assises consacrées au numérique. Le temps d'une journée, notre association reconnue d'utilité publique a réuni un certain nombre d'intervenants pour tenter de faire le tour des questions posées aujourd'hui par les mutations d'ensemble auxquelles l'écrit est confronté.

Vaste sujet que celui du numérique. Aussi vaste que celui des formes d'écriture qui lui préexistent et qui l'accompagnent en se diversifiant toujours plus.

Cela n'aura échappé à personne, même si le sujet n'était pas en priorité orienté dans le sens d'un colloque juridique entre experts, les débats se sont rapidement focalisés sur la loi en discussion à l'Assemblée Nationale et qui fait l'objet aujourd'hui de notre étude.

En intervenant au nom de la Société des Gens de Lettres, association reconnue d'utilité publique, et dont la vocation s'inscrit dans la défense des droits et intérêts matériels et moraux des auteurs de l'écrit, je ne saurais me permettre de prendre ou relayer la position des auteurs d'œuvres musicales, audiovisuelles et cinématographiques.

Pourquoi cette précaution préalable me direz vous ? Tout d'abord en raison de notre sujet d'étude du jour : la loi sur le DADVSI certes, mais surtout ses conséquences pour la création littéraire, pour les auteurs de l'écrit, et pour la chaîne du livre en général. Ensuite parce que la

Société des Gens de Lettres assure une mission fédératrice de représentation des auteurs de l'écrit et ne saurait se substituer aux missions qui incombent aux SACEM, SACD et autre SCAM, sociétés de perception et de répartition dont les attributions se distinguent des nôtres. Enfin, parce que c'est avec satisfaction que je peux considérer la légitimité de l'organisation d'une journée comme celle pleinement consacrée aujourd'hui à la loi en discussion et à ses implications pour la chaîne du livre.

Oui, je crois que cette journée est importante et bienvenue dans le cadre des débats parlementaires en cours. Importante parce que nous pouvons nous rencontrer afin d'échanger nos points de vue sur des questions qui n'ont sans doute pas suffisamment donné lieu à la discussion ; laissant ainsi place à l'incompréhension ou à des prises de position de principe.

Bienvenue, cette journée d'étude l'est, tant le débat parlementaire de la fin d'année 2005 a complètement occulté la place de l'écrit, de la création littéraire et des auteurs de l'écrit en général. Pas d'excès de zèle non plus du côté de la presse quand celle-ci résumait encore récemment, dans un article du quotidien Le Monde, paru dans son édition du 7 mars dernier, le projet de loi comme celui « *visant à protéger les auteurs de musiques et de films sur Internet (...)* ». Cette citation a valeur d'anecdote et démontre combien l'écrit a pu être négligé dans le cadre des débats.

Par ailleurs, si l'on interroge autour de nous le citoyen lambda. Qu'aura-t-il finalement retenu de ces discussions autour de la transposition de la directive du 22 mai 2001 ? Que la loi venant la transposer autorise le téléchargement gratuit de musique contre le paiement d'un montant forfaitaire et volontaire au fournisseur d'accès, lequel permet techniquement l'échange de fichiers sur le réseau Internet.

C'est un peu court mais c'est malheureusement la dure loi sélective suivie par les médias, source première d'information de nos concitoyens... Et pourtant, l'écrit reste tout autant concerné que la musique. Peu nombreux sont ceux, dans la presse, qui ont fait le lien entre les enjeux du débat parlementaire et les conséquences pour le livre et l'écrit en général. Il était donc temps de pouvoir faire entendre la voix des représentants de la chaîne de livre. Je me livrerai donc modestement à relayer celle des auteurs que la Société des Gens de Lettres soutient.

Le mythe de la gratuité

Le livre a une économie, la création littéraire s'appuie sur la logistique que constitue la chaîne du livre. Par conséquent l'infrastructure actuelle finance ses acteurs et s'autofinance grâce aux flux qui la sous-tendent. Faire sauter un maillon de la chaîne c'est faire s'effondrer l'ensemble de la filière.

En amont de cette chaîne, est l'auteur. Cet auteur qui donne naissance à une œuvre et dont l'objectif est de voir cette dernière publiée et diffusée afin qu'elle touche un large public ou un public plus restreint parce que spécialisé. L'auteur inscrit son action dans une espèce de partenariat, celui de la relation contractuelle qui le lie à un ou plusieurs éditeurs. C'est pourquoi, la cession de ses droits patrimoniaux par le biais du contrat d'édition, au bénéfice de l'éditeur, ne saurait se réaliser sans contrepartie. Une sorte de retour sur investissement, mais un investissement créatif contribuant à l'enrichissement culturel d'un lecteur citoyen qui ne doit pas laisser échapper pour autant la notion de juste rémunération du créateur. La culture, au sens général doit profiter à tous, toutefois chacun doit saisir le sens du coût financier de la culture.

Dans l'espace économique mondialisé où les échanges de biens et services s'accroissent intensément, la culture perd sa faculté principale de vecteur de sens. Considérer au même titre que n'importe quel bien ou service marchands, la culture ne fait plus exception au grand marché. « Avec un livre vous avez droit à un téléphone gratuit ou à un abonnement à tel ou tel services ». Personne ne saura dire qui du livre ou du téléphone voire du service aura stimulé l'acte d'achat du consommateur plus que du lecteur. Pourtant le livre existe et derrière lui ou plutôt associé à lui, un auteur. Il est toujours temps de créer des garde-fous à cette appropriation marchande des biens et services culturels.

Or, le lien entre l'auteur et son œuvre n'aura-t-il pas tendance à se distendre dans l'environnement numérique si la recherche d'une œuvre par son titre ne permet plus l'association avec son auteur... Superflu, sans intérêt, oublié, pourquoi s'embarrasser de connaître l'auteur quand l'œuvre est à portée de clic de souris ?

L'enjeu de la numérisation réside dans des considérations techniques qui ne doivent pas exclure pour autant les considérations juridiques.

Et le projet de loi DADVSI entend résoudre la problématique technico-juridique. En proposant le dispositif de licence globale, le législateur n'a pas pris, en son temps, la mesure des conséquences qui pouvaient résulter d'une telle solution. En premier lieu, surgissait la question de la logistique à mettre en place pour recouvrer les sommes. En second lieu, le revers de la médaille en quelque sorte, nous étions en droit de nous interroger sur l'infrastructure à mettre en oeuvre pour répartir les sommes, de manière juste et équitable en fonction des échanges constatés. Enfin, le montant financier global retiré d'un tel montage. Après estimation, il apparaissait ridiculement insuffisant pour assurer le financement et la pérennité de la création dans son ensemble.

Manifestement, le législateur était mal inspiré en ces soirées précédant les fêtes de Noël.

Comme chacun sait, la discussion parlementaire a été interrompue à la suite de l'approbation partielle et contestée de ces dispositions amendant le projet de loi, présenté aux députés les 21 et 22 décembre 2005.

Dans ces conditions, les auteurs de l'écrit ne pouvaient que s'opposer à un tel dispositif. C'est d'ailleurs dans ce sens que la SGDL et le Syndicat National de l'Édition ont envisagé une pétition commune destinée à formuler leur opposition aux dispositions légales approuvées lors du débat parlementaire de fin d'année. Voir ainsi s'entendre auteurs et éditeurs montre combien le consensus se voulait large sur le sujet. L'écrit a donc une voix à faire entendre dans le débat, ses acteurs s'expriment, c'est légitime.

Aujourd'hui nous assistons à une véritable confusion qui frise le ridicule compte tenu des revirements successifs, affectant l'étude même du texte de transposition. Preuve en est l'article 1^{er} de la loi de transposition. Un temps retiré par le gouvernement (le 6 mars dernier), puis revenu au vote de la représentation nationale (mercredi 7 mars en fin de soirée), en raison des risques d'inconstitutionnalité de la loi qui pouvaient résulter d'une telle procédure. Même les députés eux-mêmes s'interrogeaient hier sur le règlement de l'Assemblée Nationale et en appelaient à son respect par des rappels formulés au Président Debré.

Mais, au-delà des deux amendements votés par une majorité restreinte fin décembre 2005, et que nous considérons alors comme inacceptables pour les raisons évoquées ; force est de reconnaître que les auteurs de l'écrit demeuraient particulièrement vigilants quant aux autres amendements introduits à l'article premier du projet de loi. Article premier qui vient

transposer en droit interne certaines des exceptions au droit d'auteur consacrées par la directive du 22 mai 2001.

Dès l'origine, nous étions amenés à faire des remarques sur les dispositifs envisagés.

Régime d'exception : principe d'exonération de rémunération

Plus particulièrement, lorsqu'il était question de permettre de limiter l'auteur dans l'exercice du monopole d'exploitation de son droit de reproduction dès lors que, et je cite l'amendement n° 101 déposé par membres du groupe socialiste : *« les extraits d'œuvres littéraires ou autres et reproductions ou représentations d'œuvres graphiques ou plastiques, dans la mesure justifiée par leur utilisation dans des documents indispensables à l'enseignement et à la recherche scientifique, tels que résumés ou supports de cours, sujets d'examen ou de concours, mémoires et thèses, sous les conditions que les œuvres ainsi reproduites ou représentées en tout ou partie n'aient pas été spécialement créées à destination des établissements d'enseignement et de recherche et que la mise à disposition des documents auxquels elles sont incorporées soit circonscrite aux élèves, enseignants ou chercheurs et ne donne lieu à aucune exploitation commerciale. »*

La justification d'un tel amendement résulte manifestement des facilités d'accès aux œuvres qu'offrent les nouvelles technologies. Néanmoins cela revient également à constater que jusqu'à présent, les reproductions à des fins d'enseignement, d'illustration pédagogique et de recherche, utilisant les réseaux numériques, se faisaient au mépris du principe d'autorisation exclusive.

La directive prévoit la mention de la source reproduite y compris le nom de l'auteur. Cela serait quand même la moindre des choses que de ne pas oublier de respecter ce qui distingue encore notre régime du droit d'auteur, à savoir le droit moral.

Au demeurant, les députés à l'origine de cet amendement ne prévoyaient, dans le texte, aucune compensation au bénéfice des auteurs dès lors que l'exception se suffirait à elle-même pour exclure toute rémunération en contrepartie d'une utilisation présumée limitée dans un environnement spécifique. Ces mêmes députés renvoient tout de même, dans leur exposé, à la négociation d'une contrepartie financière à déterminer entre les parties, enseignants, chercheurs et représentants des ayants droit.

C'est d'ailleurs dans ce sens que vont les protocoles sectoriels négociés avec le Ministère de l'Education Nationale par les représentants des ayants droit concernés. Et je rappelle que depuis 2003, les secteurs audiovisuel et cinématographique, musical, des arts visuels et de l'écrit, coordonnés au sein du CLIC (comité de liaison des industries culturelles) étaient en négociation avec le Ministère de l'Education Nationale.

Ces négociations, menées avec la Direction des affaires juridiques du ministère, en liaison avec le ministère de la culture, ont abouti en septembre 2005 à la finalisation de quatre protocoles d'accord sectoriels.

Ces derniers prévoient tous l'usage en classe des œuvres et enregistrements, ainsi que l'utilisation dans des sujets d'examen voire, dans la plupart des cas, lors des séminaires ou colloques organisés par l'Education nationale.

Les protocoles relatifs aux arts graphiques et à l'écrit autorisent en outre une série d'usages sur les réseaux Intranet et Extranet des établissements, et même sur l'Internet dans le cas des thèses.

La dernière étape de la négociation portait sur les aspects financiers, et le Ministre de la Culture a rappelé lors de son intervention à l'Assemblée Nationale que l'accord devait être signé en prévoyant une « rémunération modérée » (ce sont ses propres mots) de deux millions d'euros à rapporter aux 30 millions des droits de photocopies et évite ainsi « de laisser croire que la création est gratuite et sans valeur », pour reprendre à nouveau les arguments du ministre.

Cette rémunération modérée doit tout de même renvoyer à l'engagement pris par l'Education nationale dans les accords de mener, dans la durée et en liaison avec les professionnels, des actions de sensibilisation à la propriété littéraire et artistique au moins une fois par an et par établissement.

Ainsi un tel engagement, allié à la souplesse contractuelle qui permet l'adaptation des autorisations en fonction des besoins, justifie pleinement le recours au processus conventionnel, plutôt qu'à un mécanisme d'exception, rigide, déniait une valeur à la création et sans dynamique de coopération.

Par ailleurs, et en vertu de conditions plus impératives, les amendements déposés notamment par les députés UMP Dionis du Séjour et Baguet, et plus particulièrement l'amendement n°102 ne pouvait que susciter crainte et inquiétude si le dispositif technique et financier à mettre en œuvre par les bibliothèques publiques, établissements d'enseignement ou musées,

n'était pas clairement envisagé et l'utilisateur informé de ses droits, mais avant tout, de ces obligations de respect eu égard aux œuvres protégées auxquelles il aura accès.

Rappelons que le texte de cet amendement prévoyait de limiter l'auteur dans l'exercice du monopole d'exploitation de son droit de reproduction, je cite : « *Lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, d'œuvres et d'autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence.* »

En d'autres termes, nos inquiétudes relevaient en amont d'un questionnement quant aux fins poursuivies. En effet, l'exception demandée est en quelque sorte une exception de principe. Compréhensible, en vertu de l'évolution de l'environnement numérique. Quel est l'objectif de cette reproduction numérique sans limite ? Comment la logistique, l'infrastructure de la numérisation se mettent-elles en place ? Avec quels gardes fous ?

En prévoyant une exception en faveur des bibliothèques et services d'archives accessibles au public, pour leur permettre de conserver des documents qui ne sont plus disponibles à la vente ou dans un format technique obsolète, les auteurs de l'écrit comprennent parfaitement la mission de conservation du patrimoine littéraire et de diffusion des œuvres dont les bibliothèques sont investies, et que le gouvernement par la voie du ministre de la culture leur reconnaît.

Avec l'adoption du sous-amendement n° 311, les députés ont permis d'autoriser plus largement une numérisation aux fins de mise à disposition, et je cite le 8° nouveau, ajouté à l'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle : « *Les actes de reproductions spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des services d'archive, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect.* »

Autrement dit, ne sont plus seulement concernés les livres indisponibles dans le commerce mais tous les ouvrages publiés, actuels, anciens, œuvres protégées ou relevant du domaine public.

Dans ces conditions, et en pensant à la mise en place du droit de prêt qui leur a été accordé par voie législative, les titulaires de droits sur les œuvres littéraires souhaiteraient sans doute se voir consultés pour formuler leur engagement sur le principe d'une autorisation visant la numérisation des œuvres et une juste rémunération. Car même si le Ministre de la Culture évoque la recherche d'une solution d'équilibre pour permettre aux bibliothèques de poursuivre leur mission dans l'environnement numérique, aucune rémunération des auteurs et ayants droit n'était prévue par l'amendement gouvernemental, pas plus que par celui qui lui fait écho et qui l'a étendu. Peut-on légitimement attendre à nouveau sur ce sujet que le Ministre s'engage contre l'idée de laisser croire que la création est gratuite et sans valeur alors même que les œuvres demeureraient protégées?

Conclusion

Que doit on en retenir au final ? Et bien que la loi (et la directive en amont, déjà), dans ses dispositions d'ordre général et surtout lorsque l'introduction d'amendements vient étendre des régimes d'exception, n'est pas nécessairement en mesure de trouver une réponse équilibrée à des cas spécifiques. C'est pourquoi, la voie contractuelle reste une solution qu'il convient de ne pas négliger, voie que la directive originelle laisse ouverte.